

Saint-Léger-sous-Cholet



ARRÊTÉ N° 2025-95

Portant autorisation d'une loterie organisée par l'association Harmelis à l'occasion de la fête du boudin

Le Maire de la Commune de SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.322-3 et D.322-1 à D.322-3 ;

Vu la demande formulée le 03 septembre 2025 par Monsieur Kylian TERRIEN, Président de l'association dénommée « Harmelis » dont le siège social est situé 801 la Billonnière 49110 Saint-Pierre-Montlimart, en vue d'être autorisée à organiser une loterie dont le tirage aura lieu le 19 octobre 2025, à Saint-Léger-sous-Cholet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'association intitulée Harmelis dont le siège social est situé 801 la Billonnière 49110 Saint-Pierre-Montlimart, est autorisée à organiser une loterie au capital de 4 000 €, composé de 2 000 billets à 2.00 € l'unité, dont le produit, déduction faite des frais d'organisation et d'achat des lots, est destiné aider au financement d'un projet pédagogique de l'association Harmelis.

ARTICLE 2

L'association doit adresser au Maire un bilan comptable de la loterie. Cet état doit être certifié par le Président de l'association ou la personne exerçant ces fonctions.

ARTICLE 3

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé à des tiers.

ARTICLE 4

Les lots sont composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

ARTICLE 5

Le placement des billets est effectué sans publicité et leur prix ne peut être en aucun cas majoré. Ils ne peuvent être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

ARTICLE 6

Le tirage au sort a lieu en public en une seule fois, le 19 octobre 2025 à Saint-Léger-sous-Cholet. Tout billet invendu dont le numéro sort au tirage est immédiatement annulé et il est procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 7

Aux termes de l'article L.324-6 du code de la sécurité intérieure, la violation des interdictions d'organiser des loteries prévues aux articles L.322-1 et L.322-2 du même code est punie de trois ans d'emprisonnement et de 90 000 € d'amende portés à 7 ans d'emprisonnement et 200 000 € d'amende

si les faits sont commis en bande organisée. La confiscation des appareils de jeux ou de loterie est obligatoire ; leur destruction peut être ordonnée par le tribunal.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié à l'association.

ARTICLE 9

■ M. le Directeur Général des Services de la Mairie de ST LEGER SOUS CHOLET,
■ M. le Président de l'Association Harmelis,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ST LEGER SOUS CHOLET, le 12 septembre 2025

Le Maire, Jean-Paul OLIVARES



Certifié exécutoire compte tenu de l'envoi
dématérialisé à la S/Prefecture le 12/09/25
et de l'accusé de réception dématérialisé
reçu le 12/09/25
Le Maire, Jean-Paul OLIVARES

